

Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 1990 p. 60
Responsabilité d'un hôpital dans la conservation d'une dépouille mortelle
Arrêt rendu par Cour d'appel de Paris 1 ^{re} ch. B 08-02-1990
Sommaire : L'hôpital a l'obligation réglementaire de veiller à la conservation de la dépouille mortelle du malade décédé à la suite d'une hospitalisation ; Il se déduit des art. 68, 73 et 77 du décret du 4 janv. 1974 - qui dérogent à l'art. R. 363-11 c. communes - que l'hôpital est tenu, vis-à-vis de la famille et des proches, en sa qualité de dépositaire, de veiller à la conservation des corps, pendant une durée pouvant atteindre dix jours ; La décomposition d'un corps constatée le quatrième jour après le décès caractérise donc une faute de la part de l'hôpital qui ne peut s'exonérer de sa responsabilité vis-à-vis des proches du défunt en prétextant que les systèmes de conservation dont il disposait étaient déjà occupés, alors qu'il lui appartenait soit de prendre lui-même les mesures de préservation nécessaires, soit de convenir avec la famille du transfert de la dépouille dans un établissement approprié ; Cette faute a occasionné une souffrance morale aux proches dont ils peuvent obtenir réparation.
Demandeur : Patoux (Cts) Défendeur : Hôpital Léopold Bellan Décision attaquée : Tribunal de grande instance de Paris 1 ^{re} ch. 04-07-1988 (Infirmation)
Mots clés : HOPITAL * Responsabilité * Faute simple * Dépouille mortelle * Conservation SEPULTURE * Dépouille mortelle * Conservation * Hopital * Obligation * Décomposition * Faute

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.